



Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'Etat ?

Emmanuel Cherrier

► To cite this version:

Emmanuel Cherrier. Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'Etat ?. *Napoleonica. La Revue*, 2008, 1. hal-04508084

HAL Id: hal-04508084

<https://hal.science/hal-04508084>

Submitted on 17 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'Etat

« En histoire, les coups d'Etat présentent tous des caractères identiques. Deux grands corps ou fractions de corps politiques sont en conflit : l'un annule ou mutile l'autre. Par définition, le coup d'Etat est donc un attentat contre la liberté publique, qui réside essentiellement dans l'équilibre des pouvoirs organisés. L'acte est brusque, et toujours il se revêt de formes légales, car l'agresseur, quel qu'il soit, possède des pouvoirs réguliers, puisqu'il fait partie d'un corps constitué. Le coup d'Etat est par nature hypocrite. L'agresseur est toujours victorieux ; il prend l'offensive à son heure, et il ne la prend que lorsqu'il sait qu'il a la force, plus précisément : la force armée. Le coup d'Etat est toujours militaire. L'acte est bref, mais préparé d'avance, soigneusement. Etant bref et de prétention légale, il peut se donner l'allure pacifique. Sauf accident, le coup d'Etat n'est pas sanglant. Enfin le mouvement ne monte jamais de bas en haut ; il n'est ni démocratique, ni révolutionnaire ; il a lieu horizontalement en quelque sorte, au même plan supérieur, et pour y participer activement, il faut faire partie des corps politiques qui interviennent. Le peuple n'est que le spectateur, le comparse ou l'instrument. D'où il résulte que le coup d'Etat - ce qui le distingue de la Révolution - ne marque jamais l'avènement d'une classe sociale ou d'une génération nouvelle. Il n'a d'autre effet que de substituer violemment un personnel gouvernemental à un autre » écrit G. Pariset¹. Ce portrait-robot du coup d'Etat, presque exact les 18-19 Brumaire an VIII, correspond moins au 2 Décembre 1851, qui ne se pare pas de « formes légales » et voit le sang couler. On perçoit, par cet extrait que, pour la postérité, c'est plutôt Brumaire qui sert de référence à une définition du coup d'Etat, lequel consiste en « l'appropriation illégale du pouvoir politique détenu par un Etat moderne, au moyen de l'usage ou de la menace de la contrainte, par l'action et dans l'intérêt d'un groupe restreint bénéficiant de la neutralisation ou de la complicité (passive ou active) des forces chargées de faire respecter la légalité »².

Une telle posture s'avère paradoxale puisqu'à comparer les actes par lesquels les deux Bonaparte prennent ou conservent le pouvoir, c'est plutôt Décembre qui s'impose comme modèle du coup d'Etat moderne, tant par sa préparation que par sa réalisation. Dès 1851, la mythologie républicaine a érigé le coup d'Etat en repoussoir, acte de naissance *a contrario* d'une unité républicaine porteuse de la démocratie parlementaire à naître. Longtemps, il restera dans la mémoire collective comme le symbole des dérives d'un exécutif trop puissant, disqualifiant toute tentative de modification de l'équilibre des pouvoirs. Néanmoins, quand Marx l'évoque, c'est en l'identifiant à Brumaire³, alors que Curzio Malaparte⁴ ou Edward Luttwak⁵ l'oublient quand ils analysent les coups d'Etat, au profit (entre autres) d'octobre 1917, de la marche sur Rome ou du putsch de Munich... pourtant plus improvisés et moins bien exécutés, et dont la qualification de coup d'Etat est parfois sujette à caution ! Il apparaît donc que le jugement porté sur Décembre ne se comprend qu'en regard de Brumaire, à tel point qu'en admettant l'existence d'un Panthéon des coups d'Etat, on est en droit de se demander pourquoi le 2 Décembre s'y voit supplanté par le 18 Brumaire (II), alors même que, pourtant, c'est lui l'archétype - ici entendu comme modèle donnant sa définition au genre auquel il appartient - du coup d'Etat (I).

¹ *La Révolution (1792-1799)*, in Ernest Lavisse (dir.), *Histoire de France contemporaine*, Paris, Hachette, 1921, t. 2, pp. 112-113.

² Définition issue de notre thèse « 18 Brumaire et 2 Décembre. Eléments pour une étude du coup d'Etat », sous la direction de M. le professeur Philippe Raynaud, Université de Lille II, 1999, t. I, p. 54.

³ *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, 1852, Paris, Editions sociales, 1969.

⁴ *Technique du coup d'Etat*, 1931, Paris, éd. revue et augmentée, 1964, 10/18, 179 p.

⁵ *Le coup d'Etat (manuel pratique)*, Paris, Robert Laffont, 1969. Il est vrai qu'il aborde surtout les coups d'Etat dans le Tiers-Monde et au XXème siècle.

Les caractères archétypiques du 2 Décembre

Le séquençage d'un coup d'Etat se décline en trois temps : la préparation, l'accomplissement, la portée (abordée en seconde partie). La réussite de la mise en œuvre technique est conditionnée par le degré de préparation de l'acte, mais ces deux séquences sont indissociables, malgré la rupture que marque le passage à l'acte, qui distingue « l'avant » et le « pendant ». En effet, le coup d'Etat ne peut éviter d'abandonner une part à l'improvisation, au gré de l'éventuelle résistance rencontrée. Dès lors, le déroulement oblige les conjurés à adapter leur plan au cours de l'action, préparant les « coups » suivants dans un indissociable enchaînement de prévision et d'action. Ainsi nous est livré un critère de mesure de la « perfection » d'un coup d'Etat : le degré de souplesse permettant d'amender et reformuler le plan originel. A première vue, Brumaire, au plan imprécis, semble laisser à ses acteurs une marge de manœuvre suffisante pour modifier facilement leurs plans et s'adapter immédiatement à l'évolution de la situation, alors que l'accomplissement de Décembre, plus planifié, serait logiquement plus difficile à bouleverser « à chaud ». Or, la souplesse nécessaire n'est accessible que si, avant l'action, la préparation a été la plus minutieuse possible. Loin de l'idée d'un plan qui deviendrait rigide et irrévocable à force d'avoir été préparé, c'est justement parce que les conjurés n'ont rien laissé au hasard qu'ils ont ensuite les cartes en main pour décider et contrôler les modifications apportées pendant la mise en œuvre. A cette aune, Décembre s'avère donc plus marquant que son devancier, ce qui influe ensuite sur sa qualification de coup d'Etat et son caractère archétypique.

La préparation matérielle

L'absence de spontanéité est un critère essentiel de définition du coup d'Etat. Un coup d'Etat résulte toujours d'une préparation, c'est-à-dire, au vu de son caractère illégal, d'un complot. Il est toujours prévu et organisé et n'est déclenché que lorsque le degré satisfaisant de préparation paraît atteint⁶. C'est l'un des rares points communs entre Décembre et Brumaire, dont les plans autant que les méthodes de préparation diffèrent nettement.

* L'élaboration du plan

Décembre étant mieux préparé que Brumaire, il est donc, plus que lui, l'exemple type du coup d'Etat. Pourtant, il semble à première vue que, sous l'angle de la préparation, dans les deux cas, l'oncle et le neveu voient cela d'un œil lointain. Brumaire est essentiellement préparé par Sieyès (qui, dès son élection au Directoire le 16 mai 1799, a commencé à en fomenter le plan⁷), alors que Décembre relève surtout de Morny⁸ (demi-frère du Prince-Président), du préfet de police Carlier (ensuite remplacé par Maupas) et du général de Saint-Arnaud. Cependant, il existe une différence majeure : alors que Louis-Napoléon s'impose d'évidence comme le seul commanditaire et le principal bénéficiaire du coup d'Etat à venir, Sieyès va devoir partager cette position avec Bonaparte, qui ensuite l'occupera seul. Sieyès, tête originelle du complot, a besoin d'un bras pour en exécuter le volet militaire, car l'impératif est d'agir avant les élections de l'an VIII et le remplacement de Barras (dont le mandat arrive à terme), tous deux source d'inquiétude. Ce bras sera Bonaparte, revenu d'Egypte le 10 octobre 1799, présent à Paris dès le 16 et qui rencontre l'ancien abbé le 22, chez le directeur Gohier. L'accord entre les deux hommes ne se fait pas sans peine. Chacun a besoin de l'autre, autant Bonaparte (qui connaît peu le personnel administratif et politique, au contraire de Sieyès) que le récent directeur (qui a besoin d'un militaire pour entraîner les troupes le cas échéant). Or, le jeune général n'entend évidemment pas se

⁶ Trotsky écrit également qu'il n'y a pas d'insurrection (il emploie ce terme de préférence au coup d'Etat) spontanée et insiste sur la nécessité d'une organisation, d'un plan et d'une conspiration, *Histoire de la révolution russe*, Paris, Le Seuil, 1950, p. 911.

⁷ Le directeur La Révellière-Lépeaux voit d'ailleurs dans cette élection le signe de la destruction prochaine de la Constitution et du Directoire, *Mémoires*, Paris, Plon, 1895, t. 2, p. 383.

⁸ On ne peut en effet suivre Maupas qui dénie à Morny toute part à la préparation du coup d'Etat, *Mémoires sur le Second Empire*, Paris, Dentu, 1884, t. 1, p. 234.

borner à jouer les utilités, et Sieyès le perçoit⁹ d'autant mieux que Bonaparte est également sollicité par les jacobins. Dès lors, s'ensuivent des controverses entre les deux hommes quant au scénario du coup d'Etat. Sieyès projette de ne pas convoquer tous les membres des Cinq-cents à Saint-Cloud le 19 (« oublié » de quelques jacobins) : Bonaparte s'y oppose, puis fait imprimer tracts, proclamations, affiches (chez l'imprimeur Demonville), sans consulter Sieyès. De même, le coup d'Etat est initialement prévu pour le 16 Brumaire, mais Bonaparte le fera reporter de deux jours, car il espère, pendant ce laps de temps, rallier les jacobins, dont il doit rencontrer les chefs¹⁰. Sur tous ces points, Sieyès a du céder. Le désaccord porte aussi sur les suites de la prise du pouvoir. A ne s'en tenir qu'à ce que prévoit Sieyès, tout au plus le général pourra-t-il espérer le commandement unique des armées de la République. Menaçant de se retirer, Bonaparte obtient le 10 Brumaire de devenir consul provisoire. On perçoit bien ici la double difficulté que rencontre la préparation du coup d'Etat (et dont son exécution se ressentira) : l'existence de deux « têtes » et leur rivalité. Les discordances du 19 brumaire s'expliquent aussi par ce flottement à la tête du complot, par ce décalage entre le concepteur et le bénéficiaire. Est-ce pour cela que Bonaparte ne se décide définitivement à participer au coup d'Etat que le 10 brumaire¹¹ ? Les derniers préparatifs sont encore marqués par la précipitation et l'imprévision, puisqu'ils ne sont terminés que les 16 et 17 brumaire (Napoléon avançait lui la date du 15)¹². Le 17 brumaire, rapporte Louis Madelin, Fouché doit encore rassurer et encourager un Bonaparte hésitant¹³. Cette anecdote montre déjà les flottements du général, qui se révéleront le 19 brumaire.

Dans sa préparation comme dans son déroulement, Décembre est marqué par l'unité. Louis-Napoléon s'implique peu personnellement dans la préparation pratique, mais il garde la haute-main sur les préparatifs, soumis à son approbation expresse. Il ne fait aucun doute parmi les conjurés que le coup d'Etat se prépare et s'effectuera en son nom et à son profit (dont dépendra évidemment le leur), notamment parce que c'est bien autour de lui que se cristallise le complot. Ainsi, lorsque Carlier et Louis-Napoléon s'opposent sur le rétablissement du suffrage universel lors du coup d'Etat (auquel tient le Prince-Président), c'est le préfet de police qui s'efface¹⁴. Présent au pouvoir depuis le 10 décembre 1848, Louis-Napoléon occupe déjà la position institutionnelle que son oncle dut conquérir en Brumaire, et ne doit « que » la conserver. Il est chef de l'armée et de l'administration, et peut contrôler la police, éléments utiles à la préparation du coup d'Etat et notamment au recrutement des complices et exécutants. Il a ainsi pu tisser des relations, former des réseaux et surtout attirer ceux qui en viennent à estimer que la situation ne peut se dénouer que par un coup d'Etat dont l'auteur ne peut être que le populaire président de la République. Il serait abusif d'avancer que, dès 1848, le prince-président songe à proroger illégalement son pouvoir. Néanmoins, il profite de sa situation à la tête de l'Etat pour écarter, éloigner les opposants des responsabilités et nommer ses fidèles ou, à tout le moins, un personnel bien disposé envers lui ce qui, en 1851, s'avèrera utile. Ainsi Louis-Napoléon a-t-

⁹ Son inquiétude lucide devant les ambitions du héros d'Egypte est rapportée par les frères de Bonaparte, à qui Sieyès en avait fait part, Lucien Bonaparte, *Révolution de brumaire, ou Relation des principaux événements des journées des 18 et 19 brumaire*, Paris, Charpentier, 1845, pp. 28-30 ; Joseph Bonaparte, *Mémoires du roi Joseph*, Paris, Perrotin, 1853, t. 1, p. 77.

¹⁰ Thierry Lentz, *Le 18 Brumaire. Les coups d'Etat de Napoléon Bonaparte*, Paris, Jean Picollec, 1997, pp. 268-269.

¹¹ François Furet et Denis Richet, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965-1966, rééd. 1973, p. 507.

¹² Baron Gourgaud, *Mémoires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon*, Paris, Firmin Didot, 1823, t. 1, pp. 72-73. Fouché également donne la date du 15, *Mémoires*, Paris, rééd. Imprimerie Nationale, 1992, p. 115. Le 16, Lemerrier, président des Anciens, reçoit ses consignes. C'est le 17 brumaire que Réal, véritable homme de confiance de Bonaparte pour le coup d'Etat, réunit Sieyès, Talleyrand, Fouché, l'amiral Bruix et Roederer pour l'ultime mise au point du projet, Jean Rigotard, *La police parisienne de Napoléon. La préfecture de police*, Paris, Tallandier, 1990, p. 396.

¹³ *Fouché 1759-1829*, Paris, Plon, 1923, t. 1, pp. 266-267.

¹⁴ C'est la raison donnée à Morny par Carlier dans deux lettres des 1er et 12 août 1851, AN 116 AP 1, dossier 1. L'explication est également avancée par Eugène Ténot, *Paris en décembre 1851. Etude historique sur le coup d'Etat*, 1866, éd. 1868, p. 54 ; Paul Mayer, *Histoire du deux décembre*, Paris, Ledoyen, 1852, p. 24 et Pierre Dominique, *Le deux décembre*, Paris, Perrin, 1966, p. 73.

il nommé Saint-Arnaud ministre de la Guerre le 27 octobre 1851, après l'avoir envoyé quelques temps en Kabylie lors d'une expédition décidée pour lui permettre de se couvrir d'une gloire utile à susciter l'adhésion des troupes. Pour préparer le coup d'Etat, « *il semble que les conjurés se soient servis, pour planifier les opérations, d'un plan de défense du régime établi, à titre préventif, par le gouvernement de Juillet et trouvé, comme par hasard, dans tous les dossiers laissés par Carlier à la Préfecture de police* » écrit Jean de Pins¹⁵. Après un premier projet, peu réaliste, préparé par Carlier¹⁶, le plan définitif est arrêté en octobre, à Saint-Cloud, par Louis-Napoléon, Morny et Carlier (auquel succédera bientôt Maupas). Au rang des conjurés, on compte encore Fleury, Edgar Ney, Rouher et Persigny¹⁷, ainsi que des personnes de moindre importance, dont le rôle s'éloigne de la conception pour se rapprocher de l'application, tels les militaires Lourmel, Espinasse, le colonel Vieyra (chef d'état-major de la Garde nationale), et des civils Saint-Georges (directeur de l'Imprimerie nationale) et Mocquard (secrétaire de Louis-Napoléon). Adolphe Granier de Cassagnac estime qu'en avril 1851 les parlementaires conservateurs unis à Louis-Napoléon étaient au nombre de 290¹⁸. A la veille du coup d'Etat, Pierre Lévêque évalue le noyau solide du parti élyséen à 150 députés¹⁹, parmi lesquels Dumas, Fould, Magne, Drouyn de Lhuys, Royer, Schneider, Fortoul, Billault, Rouher ou Parieu. Les ministres Casabianca et Lefèvre-Duruflé prennent contact, dans les premiers jours de novembre, avec une quinzaine de députés susceptibles d'apporter un soutien actif au président en cas d'action. Ils se réunissent au domicile de Dariste, député des Basses-Pyrénées²⁰. Le parti de l'Elysée ne se limite pas au Parlement, et en rendant compte des élections de bureau au sein des conseils généraux, le *Courrier de Paris* rapporte que ce parti a emporté la majorité des présidents et secrétaires généraux²¹. Pour la seule année 1851, 40 préfets ont été nommés, tous avant le 2 décembre²². Louis-Napoléon a placé le personnel du coup d'Etat.

* Le plan du coup d'Etat

Brumaire n'est préparé que dans ses grandes lignes, laissant une part certaine à l'improvisation. Ce manque de préparation, qui explique en partie le piteux déroulement, est relevé par la plupart des auteurs s'étant penché sur le 18 Brumaire. Dernier en date, Dominique de Villepin, le présente même comme un « coup d'Etat manqué »²³. Dès lors on ne s'étonne pas que même les principaux

¹⁵ « Deux Décembre » in Jean Tulard (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p. 419. Il s'agissait du plan élaboré sur l'ordre du maréchal Gérard après la tentative d'insurrection de Blanqui et Barbès en 1839.

¹⁶ Il prévoyait de profiter des vacances parlementaires, synonymes de vide du pouvoir législatif et donc facilitant la prise du pouvoir à Paris, sans nécessiter beaucoup d'arrestations. Or, comme le montrèrent Morny et Saint-Arnaud, cela imposait de se saisir des chefs républicains et royalistes dans leur circonscription, où ils pouvaient plus facilement qu'à Paris lever l'étendard de la résistance, d'autant plus que les conjurés devaient alors morceler leur action.

¹⁷ Le rôle de Persigny lors de l'organisation du coup d'Etat est contesté : a-t-il participé à l'élaboration, ou s'est-il contenté de rester en réserve ? Maupas écrit qu'il n'eut pas de rôle actif, *Mémoires sur le Second Empire*, op. cit., t. 1, p. 299. Quoiqu'il en soit, il a participé à la plupart des réunions de préparation, notamment en août au château de Saint-Cloud où sa présence aux côtés de Saint-Arnaud, Fleury et Morny est attestée par Maupas. Pierre Miquel fait de Persigny un des principaux « cerveaux du deux décembre », *Le Second Empire*, Plon, Paris, 1992, p. 36. Cassagnac ne le cite pas dans la liste des confidents de Louis-Napoléon lors du coup d'Etat, *Récit complet et authentique des événements de décembre 1851 à Paris et dans les départements*, Paris, 1851, Lange Lévy imp., p. 4 ; puis écrit qu'il était au courant de tous les préparatifs, *Souvenirs du Second Empire*, Paris, Dentu, 2ème éd., 1884, t. 1, p. 135. Son rôle dans l'accomplissement concret du coup d'Etat se limitera à surveiller l'occupation du Palais-Bourbon au matin du 2 décembre.

¹⁸ *Histoire de la chute du roi Louis-Philippe, de la République de 1848 et du rétablissement de l'Empire (1847-1855)*, Paris, Plon, 1857, t. 2, note 1 p. 268.

¹⁹ *Histoire des forces politiques en France*, Paris, Armand Colin, 1992, t. 1, 1789-1880, p. 270.

²⁰ J. de Pins : « Deux Décembre », art. cité, p. 419.

²¹ Le parti légitimiste obtient quant à lui « un succès inattendu », extrait repris par *l'Echo de la frontière*, 30 août 1851, p. 411.

²² Bernard Bergerot : Article « Préfets », in *Dictionnaire du Second Empire*, op. cit., p. 1048.

²³ *Le soleil noir de la puissance, 1796-1807*, Paris, Perrin, 2007, p. 22.

concepteurs en aient ressenti l'improvisation avec inquiétude²⁴. Le plan des conjurés consiste à obtenir « en douceur » et presque conformément à la Constitution, la désignation par les Conseils d'un nouvel exécutif (comprenant Bonaparte, Roger Ducos et Sieyès), ainsi que la révision de la Constitution, le 19 Brumaire. La veille, on aura fait démissionner le Directoire, et décidé le transfert à Saint-Cloud du pouvoir législatif, sous prétexte d'un complot jacobin, afin de l'éloigner des faubourgs parisiens. Entre autres lacunes, le projet comporte donc l'erreur viscérale de prévoir un accomplissement en deux temps, les 18 et 19 Brumaire. Or, il doit impérativement y avoir unité de temps, une fois le coup d'Etat déclenché. Faire une « pause », c'est créer le vide, propice à l'interrogation. Le coup d'Etat perd son caractère rapide et décisif, qui fait sa force d'acte simple dans son principe et son accomplissement. Il ne frappe plus les imaginations, la légitimation s'en ressent. Un coup d'Etat ne se déroule pas forcément sur une seule journée mais, si une rupture peut survenir dans la procédure, c'est éventuellement une fois la seconde phase accomplie, après la réussite technique. S'il dure plusieurs jours, c'est qu'une suite imprévue lui est donnée ou qu'il n'y a pas de coupure entre les différentes étapes de son déroulement, lequel prend simplement du temps parce que l'acte est peut-être plus élaboré (mais le coup d'Etat, ici également, est un mouvement continu). Décembre, dans son déroulement prévu, est accompli le 2 au soir. Le plan est simple : dissolution de l'Assemblée nationale, rétablissement du suffrage universel (amputé par la loi du 31 mai 1850), nouvelles élections législatives, et rédaction d'une nouvelle constitution approuvée par plébiscite. Pour contrer les inévitables oppositions, il est procédé à l'arrestation préventive des principaux leaders royalistes et républicains, par la police et l'armée déployées au petit matin dans la capitale et dans les principales villes, alors que la censure sur la presse est renforcée, et la garde nationale neutralisée.

Lorsque l'opposition se manifeste, le coup d'Etat est déjà consommé et réussi, même si ce n'est pas forcément décelable sur le moment : le pouvoir a été pris. En 1799, la rupture intervient à l'intérieur de la deuxième phase, c'est l'intervalle qui sépare les 18 et 19 brumaire. La gauche des Cinq-Cents a eu le temps de se ressaisir, et de nombreuses concertations ont eu lieu dans la nuit du 18 au 19 Brumaire. Les effets en seront perçus dans l'après-midi du 19 Brumaire, lorsque les Conseils chahuteront Bonaparte mais, heureusement pour les conjurés, ce début de mobilisation contre le coup d'Etat s'arrêta à la classe politique et ne toucha pas la population.

Cette erreur du 18 Brumaire est la preuve de son insuffisante préparation alors que Louis-Napoléon et Morny ont compris que la règle de l'unité de temps et de lieu ne s'appliquait pas qu'au théâtre. Décembre, sur ce point, a tiré la leçon, non seulement du 18 Brumaire, mais aussi des révolutions de 1830 et 1848, ainsi que des « journées » de juin 1848 et mai 1849. Pour Louis-Napoléon, le viol affirmé du parlementarisme et de la Constitution est autant l'expérience de trois ans de lutte contre l'Assemblée que le legs du 18 Brumaire. Enfin, l'absence d'engagement personnel de Louis-Napoléon dans le déroulement concret du coup d'Etat, est éventuellement une leçon tirée de la médiocre prestation de Bonaparte devant les Conseils à Saint-Cloud le 19 Brumaire.

Minutieuse et intense préparation tranchant avec une fulgurante exécution sont donc une loi du coup d'Etat, condition essentielle de son succès. Alors que Décembre reproduit à la lettre cet impératif, Brumaire s'accomplit selon un processus exactement *inverse* : à une rapide préparation (laissant une grande part à l'improvisation) succède une lente exécution. L'accomplissement matériel des deux coups d'Etat est assez connu pour que nous ne nous y attardions pas plus. Il suffit d'avoir examiné ici leur préparation pour saisir la logique de leur réussite, et de quelle façon cela influe sur leur nature.

²⁴ Le coup d'Etat de Brumaire était si mal organisé que le prudent Cambacérès prépara, à tout hasard, le 19 Brumaire, un triumvirat suppléant, dans lequel il figurait avec deux chefs militaires restés à Paris, et dont les noms sont demeurés inconnus, selon Jean Thiry, *Cambacérès. Archichancelier de l'Empire*, Paris, Berger-Levrault, 1935, p. 64. Jacques Bainville confirme l'existence de cette combinaison, *Napoléon*, Paris, Fayard, 1931, p. 121. Si Cambacérès s'est tourné vers des militaires prestigieux, Bernadotte, Moreau ou Augereau pourraient faire partie de ce triumvirat virtuel. Quant à Sieyès, un cabriolet, dit-on, l'attendait au fond du parc de Saint-Cloud.

Une différence de nature ?

Le 2 Décembre est encore l'archétype du coup d'Etat parce qu'à l'examen, sa nature s'avère moins ambiguë que celle de Brumaire. Décembre est un coup d'Etat avéré, qui affirme son caractère illégal, et n'hésite pas à employer la force.

* l'illégalité

L'illégalité du coup d'Etat doit théoriquement heurter le peuple souverain dont émane la légalité forgée par les représentants qu'il a désignés. C'est pourquoi Bonaparte y répugna. C'est pourquoi son neveu hésita, mais l'assuma *in fine*. Selon Louis Madelin, Bonaparte voulait plus une « révolution d'Etat », consentie par tous ou presque et qui le porterait sans violence au pouvoir, qu'un coup d'Etat à proprement parler²⁵. Bonaparte était « *plus désireux de voir le Directoire abdiquer en sa faveur que de renverser brutalement un gouvernement défaillant* » ajoute-t-il²⁶. Et Pontécoulant, témoin du 19 Brumaire, note que « *l'hésitation même qu'il montra (...) prouve assez combien Bonaparte avait senti l'immense responsabilité qu'il allait assumer sur sa tête et qu'il n'envisagea pas sans frayeur la juste réprobation que l'histoire a toujours attachée à ceux qui, poussés même par le motif impérieux du salut public, ont osé tourner contre les institutions de leur pays les armes que la patrie avait remise entre leurs mains pour les protéger* »²⁷. Or, si Brumaire réussit, c'est en oubliant le plan originel « légaliste ».

Il faut donc nuancer le jugement de Curzio Malaparte, qui fait du 18 Brumaire le modèle du coup d'Etat moderne. Selon lui, sa modernité tient à ce qu'il s'exerce contre le Parlement et non contre l'exécutif. Le 18 Brumaire est pour lui le « *premier coup d'Etat où l'on voit se poser les problèmes de la tactique révolutionnaire moderne* »²⁸ : l'opposition entre la conception classique et la conception moderne de l'art de saisir le pouvoir se manifeste pour la première fois chez Bonaparte. La conception classique repose sur une victoire militaire, et non politique. Sylla, César ont combattu des armées, non des assemblées, et la politique n'a resurgi qu'après leur entrée à Rome. Le pouvoir politique était le gain de la victoire militaire. En Brumaire et pour la première fois, le souci de respecter la légalité, au moins en apparence, est présent dans un coup d'Etat. Bonaparte a très bien perçu, selon Malaparte, le « *danger de la multiplicité et de la fragilité des rapports entre l'Etat et le citoyen* », et « *seul, le pouvoir législatif, si favorable au jeu des compromis et des complicités, peut aider [les conjurés] à insérer le fait accompli dans l'ordre constitué par une greffe de la violence révolutionnaire sur la légalité constitutionnelle* »²⁹. Or, trois problèmes surgissent pourtant, que Malaparte ne perçoit pas.

1. Le coup d'Etat commence par s'exercer contre l'exécutif, puisque plusieurs membres du Directoire (Gohier, Moulins, Barras) sont conduits malgré eux à démissionner, soit un acte de violence morale voire physique (les deux premiers gardés à vue au Luxembourg le 18 Brumaire)

2. Dans son livre, Malaparte passe sous silence le 2 Décembre, qui diffère sensiblement de Brumaire en ce que le coup porté au Parlement n'est caché sous aucune apparence de légalité. De ce fait, il n'est guère « moderne » au sens malapartien, ce qui remet alors en cause le caractère fondateur de Brumaire, dont l'exemple n'est pas ici suivi, sinon *a contrario* ³⁰.

3. Enfin, Albert Soboul – pour ne citer que lui – a nuancé la vision d'un 18 Brumaire en tant que premier coup d'Etat à se passer sur le terrain parlementaire. Il est certes le modèle du coup d'Etat

²⁵ *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Hachette, 1937-1939, t. 2, p. 323. Le terme de « révolution d'Etat » montre bien que Bonaparte n'entendait pas s'appuyer sur un mouvement populaire, mais sur une acceptation de la classe politique.

²⁶ L. Madelin, *Talleyrand*, Paris, Flammarion, 1944, p. 95.

²⁷ *Souvenirs historiques et parlementaires du comte de Pontécoulant*, 1865, t. II, p. 517, cité par Th. Lentz, *Le 18 Brumaire*, op. cit., p. 21.

²⁸ *Technique du coup d'Etat*, op. cit., p. 106.

²⁹ *Technique du coup d'Etat*, op. cit., p. 123.

³⁰ Spécialiste de Malaparte, André Sergene n'a pas d'explication sur cet oubli de Décembre par l'auteur, *La pensée politique de Malaparte (1898-1957)*, thèse de doctorat d'Etat en Science politique, Pierre Dabezies (dir.), Université de Paris I, 1988, pp. 957-958.

parlementaire, mais il s'inscrit également dans la lignée des coups d'Etat directoriaux qui, eux aussi, se voulaient fondés sur le respect apparent de la loi et le mécanisme de la procédure parlementaire³¹.

Or, cette analyse est aussi sujette à doute que celle de Malaparte. L'utilisation de la loi en Floréal peut effectivement se placer dans le respect de la légalité mais le 18 Fructidor s'est uniquement situé sur le plan militaire, sans souci de légalité. Fructidor, Floréal et Prairial voient s'affronter législatif et exécutif, c'est une lutte à l'intérieur de la sphère des autorités constitutionnelles. En revanche, Brumaire est accompli de l'extérieur car, même si des parlementaires et des directeurs sont complices, Bonaparte, principal maître du jeu, n'appartient à aucun des pouvoirs constitutionnels. Surtout, on ne peut guère lier le respect de la légalité (vue comme le symbole de modernité politique) et le coup d'Etat. Un tel acte est par définition illégal. Il ne pourrait respecter la légalité qu'en niant son caractère de coup d'Etat, et c'est bien ce que Bonaparte avait tenté de réaliser, sans succès. On le voit, l'exemplarité de Brumaire résiste difficilement à l'examen.

Décembre, en revanche, assume l'illégalité de façon nettement plus caractérisée. On connaît la phrase par laquelle Louis-Napoléon déclare n'être « sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit ». Le coup d'Etat ne cherche pas à respecter au mieux la Constitution. Le décret présidentiel contresigné par Morny (qui dissout l'Assemblée nationale et le Conseil d'Etat, abroge la loi électorale de 1850 et rétablit le suffrage universel, *supra*) constitue juridiquement le coup d'Etat. La Constitution refuse en effet au président de la République le droit de dissolution et le pouvoir d'abroger une loi (la règle du parallélisme des formes s'oppose d'ailleurs à ce qu'une loi puisse être abrogée par un décret)³². De même, le Conseil d'Etat ne peut être dissous puisque l'article 74 de la Constitution dispose que « *les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.* » Au cas où de tels actes viendraient à se produire, l'article 68, alinéas 2 et 3, dispose que « *toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.*

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. [...] »

En outre, le président, après avoir dissous l'Assemblée, convoque les électeurs, sans préciser dans quel but. S'il s'agit de désigner une nouvelle assemblée, l'illégalité est établie. D'après l'article 31 de la Constitution, c'est une loi - et non un décret présidentiel - qui détermine l'époque des nouvelles élections. S'il s'agit d'un plébiscite, l'acte est tout autant inconstitutionnel car le président n'a pas le pouvoir d'en organiser un. Ajoutons encore que le président, par ces actes, viole le serment de fidélité à la Constitution, prêté le 20 décembre 1848.

Ensuite, lors de la répression du soulèvement, Saint-Arnaud fit afficher une proclamation annonçant que « *Tout individu pris construisant ou défendant une barricade ou les armes à la main SERA FUSILLE* ». Le général se réfère pour cela à la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, qui, constate E. Ténat « *ne contenait et n'a jamais contenu aucune prescription de cette espèce* »³³. La rigueur des mesures est donc dénuée de base légale. Dès lors, les conjurés tombaient sous le coup des articles 123 et 124 du Code pénal, qui répriment toute réunion en vue de porter atteinte aux lois³⁴. En outre, la loi

³¹ *Le Directoire et le Consulat*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je » n° 1266, 1967, p. 81.

³² L'article 51 de la Constitution du 4 novembre 1848 est très précis sur ces deux points : « [Le président de la République] ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois. »

³³ *Paris en décembre 1851. Etude historique sur le coup d'Etat*, op. cit., p. 205.

³⁴ Article 123 : « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable. »

du 9 août 1849 faisait du Parlement le juge de l'opportunité de la déclaration d'état de siège. Louis-Napoléon viole donc la loi lorsqu'il prend, en tant que chef de l'exécutif, des décrets en la matière³⁵. Par cette acceptation de l'illégalité, les Décembristes témoignent d'un réalisme que d'aucuns appelleraient cynisme, et qui fait de leur acte le modèle du coup d'Etat moderne : la saisie du pouvoir en violation du cadre légal. Assumer l'illégalité revient donc aussi à envisager, dès la conception de l'acte, le recours à la violence, supposant donc au préalable la maîtrise de la force armée.

* l'emploi de la violence et de la force armée

Faire arrêter les leaders adverses est un acte violent, de même qu'envisager la répression de toute résistance est une acceptation anticipée du recours à la violence. Sous cet angle aussi, Décembre est plus conforme au coup d'Etat classique.

Ne cadrant pas avec le respect affiché de l'ordre légal, l'arrestation préventive d'adversaires est absente en Brumaire : Bonaparte l'a refusée à Sieyès (ce qu'il regrettera jusqu'à Sainte-Hélène³⁶). En revanche, elle constitue l'un des premiers actes du 2 Décembre. L'illégalité de ces mesures constitue ici une violence symbolique car s'il est légal d'arrêter des personnes suspectées de comploter ou d'avoir accompli un acte répréhensible, il est illégal de le faire lorsque la seule motivation de cette arrestation est de mettre hors d'état d'agir des opposants potentiels. L'article 36 de la Constitution de 1848 disposait que les « *représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale* ». Hors de l'hémicycle, selon l'article 37, les députés « *ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites [...]* ». Décembre n'a pas eu les scrupules de Brumaire.

Le déploiement de forces militaires et policières dans les rues est un autre critère du coup d'Etat. Si des unités sont tenues en réserve à Paris en Brumaire, et que le ministre de la Police Fouché est gagné au complot, on ne voit en fait de troupes qu'à Saint-Cloud auprès des Conseils. Officiellement, il s'agit de les protéger et non de faire pression sur eux puisqu'il n'y a pas officiellement coup d'Etat. Décembre, en revanche, ne répugne pas à aligner les troupes. Au matin du jour J, 54.000 hommes (49.000 fantassins et un peu moins de 6.000 cavaliers) dont 20 généraux, avec 117 pièces d'artillerie, prennent position, alors que 30.000 hommes de renfort peuvent venir rapidement des garnisons voisines. L'inspiration du 2 Décembre est finalement plus à chercher dans le 18 Fructidor que dans le 18 Brumaire. Les comploteurs ne cherchent pas à faire couler le sang, mais ils l'assument quand cela se produit dès le 3 décembre, début de la résistance parisienne. La répression ne fit pas débat parmi les conjurés. Seul Maupas semble-t-il, perdit quelque peu pied au sein de l'émeute, mais sans remettre en cause le principe même de la répression.

La maîtrise des forces armées, souci constant des conjurés, s'avère donc un indice intéressant du niveau de légitimation et de préparation du coup d'Etat. Or, si Brumaire voit peu d'utilisation de la force armée, c'est justement que les chefs militaires sont pour la plupart attentistes ou pour le moins dubitatifs. Avant l'acte, Bonaparte s'est limité à convaincre les principaux chefs militaires de le suivre (exemple de Lefebvre, converti) ou rester passifs (Bernadotte), puis les réunit chez lui au matin du 18 Brumaire dans une certaine cohue. Les troupes mêmes, n'étaient pas unanimement gagnées au principe d'un coup de force car les conjurés ne pouvaient, par souci de respect de la légalité et d'une

Article 124 : « Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis ».

³⁵ François Burdeau et Maurice Quesnet : « De l'inefficacité des pouvoirs de crise en France de la Révolution à Vichy », in *Pouvoirs*, n° 10, « Les pouvoirs de crise », Paris, PUF, 1979, pp. 13-16.

³⁶ Grand Maréchal Bertrand, *Cahiers de Sainte-Hélène*, manuscrit déchiffré et annoté par Paul Fleuriot de Langle, Paris, Albin Michel, 1951, t. II, p. 201. Bonaparte a refusé toute arrestation préventive à deux reprises : lors des discussions préparatoires du coup d'Etat, puis le soir du 18 Brumaire, lorsque les conjurés envisagent le lendemain, Jean Tulard, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Paris, Fayard, 1977, éd. revue et augmentée, 1987, p. 25.

élémentaire discrétion, les avertir de l'acte en gestation. La garde des Conseils, suspecte de jacobinisme, n'était pas acquise et son attitude resta sujet d'inquiétude jusqu'au moment où Lucien Bonaparte, le 19, commanda aux troupes régulières d'intervenir contre les représentants.

Quelques décennies plus tard, Louis-Napoléon a soigneusement veillé à s'assurer de la collaboration active des responsables militaires. Du fait de l'illégalité assumée, ils sont dès le départ, désignés comme les véritables acteurs du coup d'Etat sur le terrain. Le 26 novembre 1851, le général Magnan (commandant des troupes de Paris) a tenu une réunion secrète avec les 20 généraux qui participeront au coup d'Etat et, dans les jours qui précèdent celui-ci, les troupes sont consignées jusqu'à midi, et la matinée est mise à profit par les officiers pour faire aux soldats des conférences politiques, et les exciter à la haine contre la République et l'Assemblée. Les Républicains sont présentés comme anti-patriotes, pillards, buveurs de sang. Selon les chefs militaires, Louis-Napoléon, ami de l'armée, sera chassé en 1852 et remplacé par un civil, l'armée sera méprisée et trahie. La seule solution est donc la prorogation au pouvoir du neveu de l'Empereur. Les rares gradés qui se refusent à cette éducation politique sont mutés en Algérie ou cassés de leur grade³⁷. Bien avant, déjà, les généraux Neumayer et Changarnier avaient été destitués et mis à l'écart...

Dans le recours à l'armée, Décembre présente encore une absence d'ambiguïté, contrairement à Brumaire. On ne peut en effet soutenir que le 2 Décembre soit un coup d'Etat militaire. Louis-Napoléon n'est pas militaire, et aucun militaire n'apparaît comme le principal bénéficiaire du coup d'Etat. Ni junte ni généralissime ne sont portés au pouvoir. L'armée n'est qu'un instrument, comblé de remerciements mais écarté de la vie politique une fois la répression achevée. Cela confère à Décembre un autre élément de sa dimension archétypique : il n'est pas enfermé dans la catégorie spécifique des coups d'Etat militaires et peut recouvrir en la matière une stature universelle.

Pour Brumaire, la réponse est plus incertaine car un militaire est porté au pouvoir. L'intervention des troupes a tout changé : le coup d'Etat parlementaire de Sieyès devient le coup d'Etat militaire de Bonaparte. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, Paul Challemel-Lacour avait perçu, sans toutefois en tirer les conséquences, la place particulière de l'armée : c'est le premier coup d'Etat où le principal rôle a été tenu par l'armée³⁸. Jacques Godechot³⁹ et Jean-Paul Bertaud défendent la thèse du coup d'Etat militaire donnant naissance à une dictature du même type⁴⁰. Roger Caratini, s'il ne parle pas de coup d'Etat militaire, évoque également les suites du 18 Brumaire : une dictature, et même le totalitarisme⁴¹. Pour Georges Lefebvre, au soir du 19 Brumaire « *les politiques n'auraient pas dû conserver d'illusions. L'armée avait soutenu Bonaparte et lui seul. Son pouvoir, de par son origine, était une dictature militaire, donc absolue* »⁴². C'était aussi l'opinion de quelques contempteurs du régime, à l'époque⁴³. Néanmoins, ces auteurs nous paraissent confondre le principe et son application, le but et le moyen. L'armée n'est que l'indispensable auxiliaire du coup d'Etat. Elle exécute la phase matérielle de l'acte, mais le principe de celui-ci n'a jamais été de la porter au pouvoir. Que Bonaparte soit général ne suffit pas à qualifier le régime de dictature militaire. S'il y a dictature, ce n'est que dans la continuité des régimes précédents puisque la dictature, sous une forme ou une autre, existe depuis 1792, mais l'armée n'a jamais exercé le pouvoir. A Sainte-Hélène, Napoléon présentera le 18 Brumaire comme une « *révolution civile et non une révolution militaire* »⁴⁴ et affirmera qu'un militaire ne peut gouverner : lui n'exerça le pouvoir qu'en étant « *le plus civil des généraux* ». L'évolution du

³⁷ P. Dominique, *Le deux décembre*, op. cit., pp. 113-114.

³⁸ *Le bonapartisme*, Paris, Ernest Leroux, p. 13.

³⁹ *Les révolutions 1770-1799*, Paris, PUF, 1963 ; *La Révolution française. Chronologie commentée 1787-1799*, Paris, Perrin, 1988.

⁴⁰ *Bonaparte prend le pouvoir. La République meurt-elle assassinée ?*, Bruxelles, Complexes, 1987.

⁴¹ *Napoléon, une imposture*, Paris, Michel Lafon, 1998.

⁴² Cité par J.-P. Bertaud, *Bonaparte prend le pouvoir*, op. cit., p. 56.

⁴³ Ainsi le comte Cornet, ancien sénateur de l'Empire, qui écrit en 1824 que le gouvernement, de Brumaire à 1814, fut purement militaire, *Souvenirs sénatoriaux*, Paris, Baudouin éditeur, 1824, p. 21.

⁴⁴ Bertrand, *Cahiers de Sainte-Hélène*, op. cit., t. III, p. 33.

régime confirma cette opinion. Premier consul puis Empereur, Napoléon n'entend pas partager le pouvoir avec qui que ce soit, pas plus l'armée que le Sénat ou le gouvernement. Nous sommes loin de l'invasion du pouvoir par l'armée après un coup d'Etat, dont Alain Rouquié a montré que c'était une caractéristique des régimes militaires d'Amérique latine⁴⁵. Le pouvoir de Bonaparte repose surtout sur l'acceptation populaire, manifestée lors des plébiscites, et non sur la force brute de la coercition.

La réponse pour Brumaire est donc conforme à celle apportée quant à Décembre, mais elle ne l'est qu'après débat et controverse ce qui, là encore, limite la modélisation brumairienne. On comprend dès lors assez mal qu'aux yeux de la postérité, Brumaire ait parfois pu prendre figure de référence...

Le 2 Décembre à l'épreuve de l'Histoire

Raymond Huart écrit avec raison que, jusqu'en 1962, le spectre du 2 Décembre a hanté chaque crise politique majeure, signe que cet événement était devenu pour les Français « *l'archétype du coup d'Etat, bien plus que le 18 Brumaire an VIII qui le précède et l'inspire* »⁴⁶. Par cette affirmation, l'auteur retrace le paradoxal rapport de Brumaire et Décembre à l'Histoire.

Décembre, un modèle qui s'estompe

Dans l'immédiat-après 1851, Décembre, événement récent, prit logiquement figure de modèle du coup d'Etat, notamment dans la mythologie républicaine forgée dans l'exil puis instituée comme arcane de la Troisième République et diffusée via ses hussards noirs. Ce coup d'Etat pouvait sembler avoir tué la Seconde République, alors que Brumaire n'avait pas mis fin directement à la Première. Le 2 Décembre devenait ainsi l'acte-repoussoir par excellence. De fait, c'est à la lumière de Décembre, plus nettement coup d'Etat que Brumaire, que l'on peut juger d'autres actes. Ainsi que le discerne Alain Minc⁴⁷, la technique du 18 Brumaire n'a pas fait école, alors que celle du 2 Décembre peut se vanter d'une postérité. Les coups de force qui parsèment ensuite l'histoire de France reproduisent l'exemple de 1851 et se situent dans la filiation bonapartiste : « *Tantôt c'est le processus qui rappelle le 2 décembre, tantôt la mécanique institutionnelle mise en place, tantôt le substrat politique, le populisme plébiscitaire.* » Et Alain Minc de citer les velléités avortées de Boulanger, le 16 mai 1877, le 6 février 1934, le 9 juillet 1940, le 13 mai 1958 ou le putsch des généraux en 1961⁴⁸. Considérer le 9 juillet 1940 et le 13 mai 1958 comme des coups d'Etat est sujet à une controverse qui ne relève pas de notre objet. Ils ne rentrent pas vraiment, tels quels, dans le cadre que nous avons dégagé en introduction. Il est vrai que le 9 juillet 1940, le Congrès ne respecte pas la procédure prévue pour la révision des lois constitutionnelles de 1875. Nous nous bornerons à citer le rapprochement qu'Alain Minc établit avec le 2 décembre. Pas plus que Louis-Napoléon en décembre, Pétain ne s'expose le 9 juillet 1940, c'est Laval (« *un Morny vulgaire* ») qui remplit ce rôle. La Chambre se dissout d'elle-même, on touche presque par là au 18 Brumaire. Mais le projet de loi constitutionnelle ressemble beaucoup au texte soumis au plébiscite le 21 décembre 1851. Quant à de Gaulle, il dispose d'un nom, d'une légende. Louis-Napoléon et lui ont en commun la méfiance vis-à-vis du Parlement, le blanc-seing décerné pour préparer une nouvelle constitution. L'auteur ne cache pas que la ressemblance concerne plus l'état d'esprit des deux hommes que les conditions de leur accès au pouvoir. Le rapprochement avec le 16 mai 1877 (« renvoi » de Jules Simon, dissolution), le boulangisme, le 6 février 1934 et le putsch de 1961, dans leur inspiration ou leur déroulement est plus convaincant, surtout lorsqu'Alain Minc

⁴⁵ *L'Etat militaire en Amérique latine*, Paris, Seuil, 1982, p. 357.

⁴⁶ « Le 2 décembre 1851 », in Vincent Duclerc et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 525.

⁴⁷ *Louis Napoléon revisité*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 159 et s/s.

⁴⁸ Exemples contestables, car il ne s'agissait pas vraiment de coups d'Etat. Néanmoins, à l'étranger (Afrique et Amérique latine notamment), la technique du 2 décembre est celle du coup d'Etat par excellence.

explique l'échec par l'absence d'une personnalité charismatique et d'une légende. Les deux derniers événements ne présentent cependant qu'un lien ténu avec la pratique bonapartiste. Tout au plus peut-on retenir l'antiparlementarisme pour 1934 (coloré d'un extrémisme droitier dont le 2 décembre est dépourvu), et la grandeur de la France pour 1961, sans oublier qu'aucun coup d'Etat bonapartiste n'est caractérisé par un soulèvement de l'armée de sa propre initiative. Le coup d'Etat-type est bien le 2 Décembre. De même en va-t-il de la prise du pouvoir par les Bolcheviks en octobre 1917 – qui ne s'embarrasse pas de respect de la légalité – ou des coups d'Etat sud-américains ou africains du XXème siècle : si un modèle est à chercher, sous l'angle technique, c'est incontestablement Décembre. Ces différents recours à Décembre achèvent d'attester sa qualité de référence, de mètre étalon du coup d'Etat moderne. Comme le résume Alain Minc, le 18 Brumaire est donc « *un mythe sans postérité* », alors que le 2 décembre serait plutôt une « *postérité sans mythe* »⁴⁹.

Nuançons : il existe un mythe négatif, même si le passage du temps l'efface au profit du 18 Brumaire. En effet, à mesure que s'enracinait la République, s'estompa le souvenir de Décembre. 1940 vint fournir, en matière d'assassinat de République une référence plus contemporaine. La révision constitutionnelle de 1962 renoua le lien avec l'élection présidentielle directe, après que 1958 ait réconcilié la République avec le pouvoir de son président. Dès lors, Brumaire revint sur le devant de la scène mémorielle comme modèle principal du coup d'Etat.

Pourquoi Brumaire ?

Si Brumaire a pu sembler à terme le prototype du coup d'Etat, c'est essentiellement pour deux raisons. D'une part, il n'y a pas de réaction populaire ni donc d'effusion de sang (au contraire de Décembre), ce qui accrédite l'idée d'un acte bien accepté par les Français, attestant donc de la réussite de l'opération de légitimation et de la préparation. C'est une chance pour les conjurés que de ne pas avoir suscité de réaction violente. Le faible pouvoir pris par eux, dans une situation incertaine, ne leur permet guère la fermeté. C'est aussi la continuité du projet initial : faute d'assumer l'illégalité il n'a pas été procédé à la moindre arrestation arbitraire, pas plus après qu'avant le coup d'Etat. Plus, les conjurés tentent encore de se raccrocher à la légalité qu'ils viennent pourtant d'abolir. Sieyès et Bonaparte cherchent à atténuer la rupture par rapport au régime de l'an III. Malgré le bouleversement du plan quelques heures plus tôt, le décret du 19 Brumaire se réfère explicitement à la Constitution de l'an III. La commission consulaire exécutive est dotée des pouvoirs du Directoire, dont elle assure clairement la continuité. D'après l'article 9 du décret, les commissions parlementaires (issues des défunts conseils) ne peuvent statuer que sur la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire, et uniquement sur les objets de police, législation et finance. Dès lors, et dans une vision *a posteriori*, Brumaire présente l'image d'une prise du pouvoir « acceptable » parce qu'il ne réunit pas tous les caractères d'un coup d'Etat, alors que la période qui suit immédiatement le 2 Décembre, correspond plus au modèle classique : répression, mesures de sûreté, jugement des personnes arrêtées par des commissions mixtes... Louis-Napoléon ne tente pas de se placer dans la perspective de la Constitution de 1848, clairement abolie *de facto* par le coup d'Etat. Cela contribue à ce que, au lendemain du coup d'Etat, le régime décembriste soit solide, puisqu'il tourne le dos à une IIème République qui, en fait, n'avait jamais convaincu les Français de sa légitimité ni de son efficacité.

D'autre part, dans l'analyse du renom de Brumaire, il faut aussi inclure l'influence du mythe de Napoléon Ier. Plus connu que son neveu, plus charismatique et doté d'une légende encore durable, il supplante son héritier dans la mémoire collective. Par voie de conséquence, le 2 Décembre s'estompe au profit de Brumaire, premier acte concret de saisie du pouvoir par Bonaparte. Ainsi, il ouvre la voie au Consulat et ses masses de granit. Il peut être vu comme la première marche de l'estrade menant au trône impérial. Il en devient donc symboliquement recouvert de la gloire de l'Empire qu'il permet à

⁴⁹ Cette affirmation recoupe la distinction faite par Pierre Nora quant aux « grands » événements constitutifs de lieux de mémoire. D'un côté, il existe des événements paraissant infimes à l'époque, mais dont les conséquences à long terme sont immenses (par exemple, l'élection de Hugues Capet). D'un autre côté, des événements sont immédiatement chargés d'un sens symbolique, *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard-NRF, 1984, t. 1, p. XXXIX.

terme, comme il fut « excusé » à l'époque et après par la gloire acquise par Bonaparte en Italie et Egypte. En quelque sorte, Brumaire a été utile par ce qu'il a ensuite permis.

En revanche, Décembre ne semble précédé d'aucun fait marquant de la part du Prince-Président. Au général glorieux auréolé de la magie des sables d'Orient ou des victoires remportées dans le pays des César, s'oppose un président besogneux, empêtré depuis 1848 dans des querelles parlementaires (souvent liées à la triviale question de son traitement et de ses frais élyséens), après deux tentatives ratées de coup d'Etat en 1836 et 1840. Quant à la suite, le Second Empire a si longtemps souffert dans notre histoire d'une déplorable réputation, qu'il ne pouvait guère à rebours redorer le blason de son acte fondateur. L'image d'Epinal verra Décembre comme l'annonce d'un régime personnel favorisant l'agiotage et la fête impériale, anéanti à Sedan dans une guerre engagée « d'un cœur léger » (Emile Ollivier), et dont Zola et Hugo resteront les impitoyables procureurs.

Brumaire semble donc ouvrir une nouvelle ère en portant au pouvoir le réformateur de la France, alors que Décembre paraît l'aboutissement d'une ambition personnelle qui, au final, n'apporta rien au pays. Brumaire aurait donc une portée dans l'Histoire, alors que Décembre n'en aurait une que dans la vie politique, en frappant de suspicion tout pouvoir exécutif ultérieur, ce qui pèsera sur le fonctionnement des deux Républiques successives et de la Cinquième jusqu'en 1962. Vision injustifiée... mais durable.

Les aléas de l'Histoire de France, et notre propre rapport (toujours complexe) à celle-ci, ont donc amené, à long terme, Brumaire à masquer Décembre. Néanmoins, on a vu que, autant par sa soigneuse préparation que par sa mise en œuvre, l'acte de 1851 s'impose sans équivoque comme le modèle du coup d'Etat. A l'ère du parlementarisme et des partis politiques, il frappe ces institutions, sans s'encombrer de circonvolutions legalistes. Il viole l'ordre constitutionnel, et c'est bien en cela qu'il est un coup d'Etat et peut prendre valeur de référence. Qu'à son époque il soit légitime met alors en lumière la spécificité bonapartiste du coup d'Etat. Brumaire et Décembre se rejoignent par leur minutieuse mise en condition de l'opinion publique avant, pendant et après la prise du pouvoir. Ce souci constant de recueillir l'assentiment des citoyens - sans pour autant que ceux-ci participent concrètement au coup d'Etat, qui reste l'acte d'une minorité - différencie les Bonaparte de nombreux dictateurs sud-américains ou africains, voire asiatiques, s'emparant du pouvoir sans se préoccuper d'être soutenus par leur population. Le coup d'Etat bonapartiste en devient alors un acte accompli par un sauveur, à la demande tacite des Français. Au-delà de la légalité formelle, violée par le coup d'Etat, la légitimité qui recouvre ce dernier établit alors symboliquement une légalité supérieure en vertu de laquelle la prise du pouvoir n'est que la manifestation de la volonté nationale. Par cette caractéristique promise à un certain avenir (n'est-ce pas le ressort de mai 1958 ?), Brumaire et Décembre se rejoignent, estompant leurs différences. Ils illustrent alors, et cette fois ensemble, la complexité et la diversité de la notion de coup d'Etat. Mesurer ainsi *in fine* les limites de toute modélisation ne fait que contribuer à l'intérêt présenté par le 2 Décembre, premier « vrai » coup d'Etat de l'époque moderne.

Emmanuel CHERRIER

Maître de conférences en science politique
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
AGMEN, centre de recherches juridiques et politiques